



Motifs de la décision

Arrêté ministériel applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 14 avril 2016 au 5 mai 2016 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/arrete-relatif-aux-prescriptions-applicables-aux-a1313.html>

Onze contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces onze contributions :

- aucune contribution n'est défavorable au projet de texte
- neuf contributions concernent des remarques et demandes de corrections. Les modifications demandées ont été apportées.- deux contributions sont des interrogations (réponses apportées)

Modifications demandées par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :

- Article 1 alinéa 1, supprimer le mot « également » ;
- Annexe I : reprendre la définition des substances dangereuses visée par le règlement CLP n°1272/2008 ;
- Annexe I point 1.4. : remplacer les mots « l'attestation » par les mots « la preuve » ;
- Annexe I : revoir la pertinence de l'article 2.4.1. qui rend impossible l'utilisation du bois, alors que certains documents d'urbanisme le rendent obligatoire ;
- Annexe I point 4.3. : en raison des risques nouveaux et méconnus que présentent les panneaux photovoltaïques, au premier alinéa, insérer après les mots « des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvres, stockées, utilisées ou produites, » les mots « des procédés ou des activités réalisés (y compris les installations photovoltaïques) » ;
- Annexe I point 5.1.2. : renvoyer à la partie réglementaire du code de l'environnement en ce qui concerne les installations soumises à la loi sur l'eau ;

- Annexe I point 5.3. : au premier alinéa, retirer les mots « non susceptibles d'être polluées », et au deuxième alinéa, après les mots « non souillées », ajouter les mots « (eaux non susceptibles d'être polluées ou eaux traitées) » ;
- Annexe I point 5.8. : reprendre la notion de « plan d'épandage » qui est déjà clairement définie dans l'arrêté enregistrement et plus à jour de la réglementation nitrate, se rapprocher du canevas enregistrement ;
- Pour les installations existantes, lorsqu'il existe un arrêté préfectoral de prescriptions générales, ou un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables.

Toutes les demandes du CSPRT ont été prises en compte et le texte modifié en conséquence.

Modifications demandées par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) :
sans objet

Modifications demandées suite aux réunions interministérielles :
sans objet

- Modifications demandées par le Conseil d'Étatsans objet